



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOWERLINK FRANCE SAS

58, avenue Émile Zola
Immeuble ARDEKO
92 100 Boulogne-Billancourt

Référence : E/25-1282
Code AIOT : 0006524757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement TOWERLINK FRANCE SAS implanté 10, rue de Lamirault, ZAC de Lamirault, 77 090 Collégien. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOWERLINK FRANCE SAS
- 10, rue de Lamirault, ZAC de Lamirault, 77 090 Collégien
- Code AIOT : 0006524757
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOWERLINK FRANCE SAS bénéficie de la preuve de dépôt n°A-1-DS572VHKN du 31 mars 2021, au titre des rubriques 2910-A-2 (combustion) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, utilités nécessaires au fonctionnement d'un centre de données télécom.

Ces installations sont exploitées par la société TOWERLINK FRANCE SAS, pour son client BOUYGUES TELECOM.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caducité de la déclaration initiale	Code de l'environnement, article R. 512-74	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.6	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.9	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 3.2	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 3.4	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 4.2	Sans objet
9	Rubrique 1185	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ayant été mises en service le 26 novembre 2024, la preuve de dépôt n°A-1-DS572VHKN du 31 mars 2021 est caduque. L'exploitant devra donc régulariser sa situation administrative.

L'exploitation des installations ne nécessite pas la présence quotidienne d'employés de la société.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité de la déclaration initiale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité de la déclaration initiale
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Constats : La société TOWERLINK FRANCE SAS bénéficie de la preuve de dépôt n°A-1-DS572VHKN du 31 mars 2021, au titre des rubriques 2910-A-2 (combustion) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, utilités nécessaires au fonctionnement d'un centre de données télécom. Les installations ont été mises en service le 21 novembre 2024, au-delà du délai de 3 ans, sans que l'exploitant ne transmette de demande de prorogation. La preuve de dépôt n°A-1-DS572VHKN est donc caduque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations en effectuant une déclaration initiale au titre des rubriques n° 2910-A-2 (combustion) et n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), directement en ligne via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique rubrique 2910
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site est pourvu d'un groupe électrogène d'une puissance de 1,32 MW soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article R. 512-58 du code de l'environnement indique que « Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. » Les installations ont été mises en service le 21 novembre 2024. Le premier contrôle périodique aurait donc dû être réalisé avant le 21 mai 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none">• qu'une première visite « mécanique » des groupes électrogènes était prévue le 23 mai 2025 ;• qu'une seconde visite « électrique » était prévue en octobre 2025. Ces visites de vérification ne constituent pas un contrôle périodique, au sens de la réglementation des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le premier contrôle périodique de son installation de combustion (groupe électrogène) par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

* Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation; en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I. = Courant d'électrolyse, en A

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2025 le bilan thermique réalisé par la société CEME Centre Est en date du 29 octobre 2024, indiquant le calcul du débit d'extraction nécessaire pour chaque salle du site.

Concernant le local de charge des batteries, le débit d'extraction calculé est de 155 m³/h.

D'après le document technique transmis par mail, le local est équipé d'un extracteur en ligne simple flux d'un débit de 200 m³/h.

Le débouché de l'extracteur se situe en toiture. Les habitations les plus proches se situent à environ 600 m au Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]
Constats : Le local de charge ainsi que les autres salles du site sont équipés de câbles de détection de fuite de liquide au sol, reliés au système d'alarme. Le sol est étanche et le seuil de chaque salle est surélevé pour contenir les liquides répandus accidentellement. Le local groupe électrogène est également pourvu d'un bac de produit absorbant (sable).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : La société TOWERLINK FRANCE SAS partage avec la société ENEDIS une cellule d'un bâtiment tertiaire de la ZAC de Lamirault, comprenant 2 autres locataires. La société TOWERLINK FRANCE SAS contrôle les accès à ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le bâtiment est accessible aux engins des services d'incendie et de secours par la rue de Lamirault, séparée de l'axe principal de la ZAC par 2 portails véhicule, qui restent ouverts uniquement aux horaires des activités professionnelles. Hors période d'activité, la société ENEDIS, du fait de la présence de son installation dans la même cellule que la société TOWERLINK, assure l'accès aux services d'incendie et de secours par ces portails. L'exploitant n'a pas formalisé de procédure pour assurer l'accueil des services d'incendie et de secours en cas d'intervention. La cellule est accessible par une porte piéton et une porte véhicule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une procédure d'accueil des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Une bouche incendie de la ZAC est située à 100 m environ de l'entrée du site. Le site est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) comprenant : <ul style="list-style-type: none">• un système de détection automatique, certifié APSAD R7 par la société CHUBB le 19 décembre 2024,• un système d'extinction au gaz argon, certifié APSAD R13 par la société CHUBB le 3 novembre 2024,• une alarme visuelle et sonore pour l'évacuation des personnes,• de 14 extincteurs, contrôlés par la société CHUBB le 25 novembre 2024,• de 3 plans des locaux affichés au niveau des 3 issues de secours, avec les consignes d'évacuation. L'ensemble du système de sécurité incendie est déclaré conforme par la société TPF INGENIERIE dans son rapport de réception technique du 9 décembre 2024. Chaque salle est également pourvue de déclencheurs d'alarme manuels et d'une signalisation sonore et lumineuse qui se déclenche pour assurer l'évacuation du personnel présent avant le déclenchement de l'extinction automatique au gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement
Constats : Le site est équipé de 2 groupes froids, installés en toiture. Le 13 mai 2025, l'exploitant a transmis par mail le rapport de service « thermal » de la société VERTIV en date du 5 septembre 2022, indiquant les données techniques des 2 appareils et notamment leurs capacités unitaires de 25 et 26,5 kg de réfrigérant R410A. La quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés présente est de 51,5 kg. Les installations ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 1185.
Type de suites proposées : Sans suite